



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du - 8 AVR. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage
(engrais liquides et bitumes)
par la société CONTINENTAL BITUMEN FRANCE
sur la commune de Blaye**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

VU les articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 25 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 disposent que :

➤ Article 6.4: « *Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des

- gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

➤ *De plus :*

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.» ,

➤ Article 3.4.1 : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. » ,

➤ Article 3.4.2 : « Les cuvettes de rétention du site de Continental Bitumen sont construites de manière à respecter l'article 3.4.1 et [...] les volumes de collecte [...] » ,

➤ Article 27.3 : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. » ,

➤ Article 28.2.7 : « Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an. » ,

➤ Article 30.2 : « L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.[...] » ,

➤ Article 28.2.9.1 : « L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, Une consigne spécifique sera exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société IN VIVO visant à réduire le flux thermique susceptible d'être émis. [...]. Cette consigne doit également comporter des dispositions d'évacuation adaptées, reprises ou référencées dans le POI de l'établissement. est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. L'exploitante s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. » , ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que :

➤ Article 21 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.[...]. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 décembre 2021, il a été constaté :

- 1) le déversement d'hydrocarbures dans le réseau des eaux pluviales,
- 2) la présence de plusieurs GRV, bidons et fûts sans capacité de rétention,
- 3) que l'exploitant ne respecte pas les emplacements de stockage sur son site. Certaines cuvettes de rétention contiennent des GRV qui peuvent influencer sur le volume total disponible. En outre, les GRV d'engrais liquide présents sur la partie Nord du site, peuvent entraver d'éventuels manœuvres des engins de secours et sont stockés sur des emplacements non prévus à cet usage (point de rassemblement du personnel, proximité de la borne incendie Nord du site...),
- 4) que l'exploitant n'a pas recensé les zones à risques de son installation,
- 5) que le contrôle de foisonnement de l'émulseur, d'après les informations obtenues lors de l'inspection, n'a pas été réalisé depuis 2019. Le contrôle de l'émulseur n'a, ni été réalisé en 2020, ni en 2021,
- 6) que le plan d'opération interne du site ne tient pas compte des autres activités réalisées dans la partie Sud, Sud-Est et Est du site,
- 7) que l'exploitant ne dispose à ce jour d'aucun moyen interne permettant la protection du site voisin IN VIVO,
- 8) que l'exploitant n'a pas remis en état son installation de protection foudre dans le délai maximum de 1 mois comme prévu par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans son courrier du 17 mars 2022 qu'il s'est muni d'un dispositif indiquant la direction du vent et qu'il a retiré le matériel de chantier de la cuvette de rétention des réservoirs A et B ;

CONSIDÉRANT les éléments de réponse de l'exploitant dans son courrier du 17 mars 2022 qui sont à ce stade insuffisants pour lever complètement les écarts relevés dans le rapport d'inspection du 17 mars 2022 et faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 25 février 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société Continental Bitumen France de respecter les dispositions des articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société Continental Bitumen France qui exploite une installation classée sur la commune de BLAYE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 et l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

articles 6.4, 3.4.1, 3.4.2, 27.3, 28.2.7, 30.2 et 28.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 :

- en prenant les dispositions nécessaires afin de pallier tout déversement d'hydrocarbure dans le réseau des eaux pluviales et informe l'inspection des installations classées des solutions retenues,
- en prenant les dispositions nécessaires afin d'équiper l'ensemble des GRV, cuves, bidons et fûts de capacités de rétention,
- en procédant au retrait de l'ensemble des GRV qui sont situés à des endroits non prévus pour cet usage dans le dossier d'autorisation déposé ou encore dans les plans du POI,
- en recensant, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- en mettant à jour son POI afin que celui-ci prenne en compte l'ensemble des activités du site ainsi que l'ensemble du personnel dans le périmètre de l'installation classée,

sous un délai de 15 jours, et

- en prenant les dispositions nécessaires afin que le contrôle de foisonnement de l'émulseur soit réalisé une fois par an. En outre, il apporte les éléments nécessaires permettant d'expliquer cet oubli durant deux ans et réalise le contrôle de l'émulseur,

➤ en équipant le site des moyens nécessaires à la protection du site voisin en cas d'incendie du stockage de bitume et en mentionnant dans le POI une consigne spécifique à la mise en œuvre de ce matériel ainsi qu'à l'information du site IN VIVO pour l'évacuation de son personnel ou en apportant les éléments démontrant qu'il n'y a plus nécessité de protection du site voisin

sous un délai de 2 mois ;

article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

➤ en remettant en état son installation afin de lever les réserves et anomalies indiquées dans le rapport de vérification périodique complète foudre,

sous un délai de 1mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Continental Bitumen France.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BLAYE,,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
-

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT